



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affectation

Question écrite n° 9526

Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application dans son ministère du décret no 84-1051 du 30 novembre 1984, pris en application de l'article 63 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. Ce texte prévoit, dans ses articles 1 et 2, qu'un fonctionnaire ne pouvant plus, pour raisons médicales, exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente peut être affecté dans un autre emploi de son grade si son état physique ne lui interdit pas d'exercer toute activité. Des dispositions particulières (art. 3 et 4) réglementent ces détachements dans les autres corps de l'administration et en fixent les modalités. Il lui demande s'il a été fait application de ce texte dans son ministère et dans l'affirmative le nombre de cas traités. Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été appliquées, il le prie de lui indiquer pour quelles raisons.

Texte de la réponse

Le décret no 84-1051 du 30 novembre 1984, pris en application de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, a pour objet d'ouvrir aux fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite d'altération de leur état physique la possibilité d'obtenir un aménagement de leur poste de travail, une affectation dans un autre emploi de leur grade (art. 1er) ou un reclassement dans un emploi d'un autre corps (art. 2), soit par détachement, soit par concours, examen professionnel ou liste d'aptitude. En premier lieu, la mise en œuvre de ces dispositions dépend de l'état physique du fonctionnaire, qui doit être reconnu, par une instance médicale, en mesure d'exercer une activité. Puis, compte tenu des propositions émises par le médecin de prévention et, le cas échéant, par le comité médical, l'administration étudie les aménagements qui peuvent être apportés au poste de travail si les nécessités de service le permettent, ou la possibilité de proposer à l'intéressé un autre emploi de son grade. Lorsque aucune de ces solutions n'est applicable, elle examine les possibilités de reclassement qui pourraient lui être offertes dans un autre corps. Si l'aménagement du poste de travail ou l'affectation dans un autre emploi du même grade ne posent généralement pas de problème, le reclassement par détachement est quelquefois plus malaisé. D'une part, il implique, bien entendu, qu'un poste susceptible de convenir au fonctionnaire soit vacant, d'autre part, il suppose que les corps d'accueil s'ouvrent à des personnels d'abord marqués par l'inaptitude à leurs fonctions, même s'ils sont reconnus aptes à en exercer d'autres. Cette difficulté est amplifiée au ministère de l'éducation nationale - dont les effectifs sont constitués à 75 p. 100 de personnels enseignants. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable aux demandes de reclassement présentées par les personnels enseignants. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cet échec. Tout d'abord, les obligations et contraintes de l'enseignement étant pratiquement les mêmes quelle que soit la matière enseignée, un changement de discipline ne peut permettre un reclassement. S'agissant des fonctions dans le secteur de la documentation, le bon rendement du CAPES de cette discipline ne permet pas d'accueillir des agents par la procédure du détachement. Pour ce qui concerne les fonctions de conseiller principal d'éducation, elles semblent inadéquates pour servir au reclassement. En effet, la qualité de contact avec les élèves, quoique différente de celle nécessaire dans la fonction enseignante, est primordiale dans celle de conseiller principal d'éducation. Ces fonctions exigent beaucoup de facilités au plan relationnel, tout en

s'accommodant mal de deficiences physiques. Enfin, si le detachement dans le corps des conseillers d'orientation psychologues serait envisageable, les conditions de diplomes necessaires pour exercer ces fonctions constituent un obstacle. Aussi l'education nationale s'est-elle efforcee de mettre en place des outils d'accompagnement de la reinsertion professionnelle afin de traiter le probleme du reclassement non plus seulement sous l'angle de l'inaptitude medicalement constatee, mais sous l'angle de l'acces a un nouveau metier. Dans cette optique, les academies ont developpe des actions tres personnalisee en direction des fonctionnaires en difficulte : possibilite pour ces agents de se soumettre a un bilan professionnel leur permettant de mettre en valeur leurs capacites et leurs competences ; elaboration avec des specialistes de l'orientation d'un projet de reinsertion en vue d'une affectation a terme sur le type d'emploi envisage ; offre de formation qualifiante adaptee a ce projet et suivi attentif du parcours de reinsertion par le service academique d'appui, instance placee aupres du recteur et qui a pour mission, depuis de nombreuses annees, d'aider et de conseiller les personnels de l'academie en difficulte. Ces actions, mises en place d'abord dans quelques academies, se sont progressivement developpees et generalisees au fur et a mesure qu'elles portaient leurs fruits. Le ministere de l'education nationale recense actuellement l'ensemble des initiatives academiques qui, si elles repondent a une finalite commune de reinsertion, sont neanmoins fort diversifiees dans leurs modalites, compte tenu des politiques academiques en ce domaine ou la prise en compte du cas particulier prend necessairement le pas sur la gestion de masse. Il convient de preciser, par ailleurs, qu'existe depuis de nombreuses annees un dispositif specifique a l'education nationale en faveur des personnels enseignants qui rencontrent des problemes de sante dans l'exercice de leurs fonctions. La nature du travail accompli par les enseignants qui assurent la responsabilite pedagogique d'une classe rend particulierement difficile l'amenagement du poste de travail et impose le plus souvent, lorsque l'etat de sante de la personne se degrade, meme de facon temporaire, l'affectation provisoire sur un emploi dit de readaptation, qui presente la caracteristique de pouvoir etre implante la ou la personne va exercer et pendant le temps necessaire a sa readaptation. L'affectation en readaptation est une situation transitoire, dont la duree maximale est fixee a trois ans, et qui est mise a profit pour preparer, soit le retour a l'enseignement en presence d'eleves, soit le « reemploi », c'est-a-dire une affectation a titre definitif au Centre national d'enseignement a distance, soit un reclassement au sein de la fonction publique d'Etat, voire toute autre reconversion professionnelle. Ce dispositif comporte un peu plus de 2 000 emplois de readaptation repartis entre les 28 academies et 550 emplois de « reemploi ». Plus de 50 p. 100 des enseignants sont reinseres a l'issue de la readaptation, en grande majorite au sein de l'education nationale.

Données clés

Auteur : [M. Darrason Olivier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9526

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4690

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2050